

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS DANSE École des Fossés - Montbéliard

En référence aux textes suivants :

Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8 août 2002, BO n°31 du 29 août 2002)
Circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25 janvier 2007)
Arrêté du 4 juin 2010 (JO du 17 septembre 2010, BO n°37 du 14 octobre 2010)
Circulaire du 16 juillet 2024 (BO n°30 du 25 juillet 2024)

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'État représenté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Doubs, Monsieur Samuel Rouzet

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ci-dessous dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de Bureau N°B205/67 Monsieur Charles Demouge

La Commune de Montbéliard, représentée par son Maire, Madame Marie-Noëlle Biguinet

La délibération n°C2021/144 du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération en date du mardi 29 juin 2021, a acté l'ouverture en septembre 2022 d'une classe à horaires aménagés danse à l'école élémentaire des Fossés à Montbéliard.

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement ainsi que les modalités de collaboration des équipes pédagogiques dans le cadre de la mise en œuvre des classes à horaires aménagés danse.

Elle prend appui sur la circulaire n°2007-020 du 18-1-2007 du bulletin officiel n°4 du 27 janvier 2007 qui stipule que :

« Les classes à horaires aménagés danse offrent à des élèves motivés par cette activité la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n°2015 -372 du 31 mars 2015. »

Article II. Partenariat

La création de ces classes à horaires aménagés s'inscrit dans le cadre d'un partenariat concerté entre l'Éducation Nationale, la Ville de Montbéliard et Pays de Montbéliard Agglomération.

L'enseignement général est assuré par les enseignants de l'école élémentaire des Fossés auxquels se joignent les enseignants du Conservatoire pour la formation artistique spécialisée.

Les équipes des deux établissements d'enseignement définissent conjointement le projet pédagogique couvrant l'ensemble du cycle annexé à la présente convention. Ce projet est intégré au projet d'école.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires et permettent d'associer le socle de compétences de l'Éducation Nationale et les spécificités de l'enseignement artistique spécialisé.

Les deux établissements partenaires veilleront à se coordonner pour toute action partagée, pour le suivi pédagogique et pour la communication aux parents.

Article III. Personnels enseignants et personnels en charge de l'enseignement artistique spécialisé

L'organisation générale de l'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les personnels enseignants de l'École des Fossés et les personnels du Conservatoire. Les enseignants de l'éducation nationale et de l'enseignement spécialisé élaborent dans ce cadre un projet pédagogique concerté qui s'appuie sur leurs apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à mobiliser les personnes qualifiées pour dispenser la formation spécialisée dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés.

En début d'année scolaire, au moment de l'élaboration des emplois du temps, le Conservatoire du Pays de Montbéliard transmet à Monsieur l'Inspecteur d'Académie la liste des personnes amenées à dispenser cette formation spécialisée.

Article IV. Suivi du dispositif

Des temps de concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourent à élaborer conjointement les différents projets, favoriser la transversalité des enseignements, fixer les dates et

modalités des évaluations, préparer les démarches d'admission et aborder toute autre question liée à l'évolution du dispositif.

Article V. Public scolaire concerné

Les classes à horaires aménagés danse de l'école des Fossés s'adressent à tous les enfants du CE2 au CM2 du Pays de Montbéliard désireux d'intégrer la pratique de la danse dans leur parcours scolaire.

Article VI. Candidatures

Chaque année scolaire, une sensibilisation à la danse aura lieu dans les écoles du secteur en direction des CE1 et une information portant sur le projet pédagogique et artistique de la CHAD – intégrant les modalités de recrutement – sera largement communiquée aux élèves et familles par le Conservatoire du Pays de Montbéliard et les services de l'éducation nationale.

Les parents intéressés font acte de candidature dans des délais communiqués par le biais des informations mises à leur disposition par les services de la DSDEN du Doubs.

Article VII. Procédure d'admission

L'admission en classe à horaires aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles pleinement informés des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de ce parcours scolaire.

Les demandes d'admission se font par le retour du dossier de candidature, complet et renseigné, à la direction de l'école fréquentée qui transmet à l'inspection de circonscription de l'éducation nationale et au conservatoire.

Ces demandes sont ensuite examinées par une commission d'admission. Celle-ci s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée.

Sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant, cette commission comprend :

- Le conseiller pédagogique compétent,
- La Direction du Conservatoire du Pays de Montbéliard et deux enseignants de cet établissement,
- Deux représentants de l'équipe des enseignants de l'école élémentaire des Fossés, dont le directeur et l'un au moins des enseignants en charge d'une classe à horaires aménagés,
- Deux représentants des parents d'élèves, désignés par la DSDEN du Doubs, choisis parmi les élus au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

La commission compétente délibère sur les demandes d'admission au dispositif. À l'issue de cette délibération, les représentants légaux des élèves sont informés des décisions rendues. En fonction des admissions prononcées, la Ville de Montbéliard procède aux formalités d'inscription, et la direction de l'établissement assure l'admission des élèves dans les classes correspondantes.

Conformément à la circulaire 2007-020 du 18 janvier 2007, toute candidature doit être accompagnée d'un avis médical certifiant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse, établi par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin traitant de l'enfant.

Article VIII. Dérogations

Les élèves domiciliés en dehors du périmètre de recrutement de l'école élémentaire des Fossés (domicile localisé dans un autre secteur de la commune de Montbéliard ou dans une autre commune) devront solliciter une dérogation scolaire pour être inscrits dans l'établissement et suivre l'enseignement proposé dans le cadre des classes à horaires aménagés danse.

À cette fin, les responsables légaux des élèves concernés devront prendre contact avec le service compétent de la Ville de Montbéliard dès que la commission chargée de l'examen des candidatures se sera prononcée. Dans le cadre des procédures de carte scolaire, les élèves inscrits en classe à horaires aménagés danse seront comptabilisés comme relevant de l'école des Fossés.

Les formalités relatives aux inscriptions en restauration scolaire doivent être entreprises dans les meilleurs délais par les familles des enfants concernés.

Article IX. Statut des élèves

Les élèves admis en classe à horaires aménagés danse bénéficient d'une double inscription et, à ce titre, sont automatiquement inscrits au Conservatoire.

Article X. Gratuité

L'accès aux classes à horaires aménagés est gratuit, conformément à la réglementation et à la jurisprudence.

Article XI. Organisation du temps scolaire

L'École et le Conservatoire aménagent l'emploi du temps des différentes classes dans lesquelles sont affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global d'enseignement.

L'horaire d'enseignement spécifique est prélevé sur ce volume global et il est réparti sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement n'étant supprimé.

Article XII. Lieux des enseignements

L'ensemble des enseignements généraux est dispensé à l'école élémentaire des Fossés.

La pratique de la danse est dispensée dans des salles de danse du Conservatoire, situé à 200 mètres de l'école.

Article XIII. Mise à disposition de locaux

Dans la mesure de la disponibilité des locaux du Conservatoire, les enseignants de l'école élémentaire des Fossés se verront offrir la possibilité d'utiliser une ou plusieurs salles du Conservatoire afin d'effectuer des tâches d'enseignement pour les élèves non-inscrits en classes à horaires aménagés. Le matériel pédagogique disponible dans ces salles sera utilisable par les enseignants, à l'exception des éventuels instruments de musique.

Article XIV. Responsabilités

Conformément aux dispositions de la circulaire du 16 juillet 2024, les déplacements des élèves entre l'école et le Conservatoire, à l'aller comme au retour, s'effectuent sous la responsabilité d'un adulte désigné à cet effet. Cette mission est assurée par l'enseignant de la classe qui peut se rendre seul avec ses élèves au Conservatoire, lieu situé à proximité de l'école. En cas de besoin, un aménagement spécifique peut être étudié par les structures partenaires quant à l'appui éventuel d'un membre du personnel du Conservatoire.

Dans l'enceinte du Conservatoire :

- Les enseignants d'enseignement artistique sont responsables des élèves pendant la durée de leurs cours, ainsi que durant les temps intermédiaires lorsque les cours se succèdent et sont assurés par le même enseignant et dans le même lieu.
- En revanche, lorsque deux cours successifs sont dispensés par des enseignants différents, la responsabilité des élèves, durant l'intervalle entre ces cours, incombe au Conservatoire qui se charge d'assurer leur surveillance.

Dans le cadre de spectacles en temps extra-scolaire :

- Les enseignants du Conservatoire sont responsables des élèves pendant la durée des répétitions et des spectacles
- Les parents sont responsables de leurs enfants pendant les temps de trajet ainsi que les temps périphériques aux spectacles et répétitions.

Article XV. Volumes horaires et contenu de la formation spécifique

Les emplois du temps sont établis pour l'ensemble de l'année scolaire. Le volume horaire d'enseignement est défini pour chaque niveau de classe, conformément aux dispositions de la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007.

La formation spécifique concerne les domaines suivants :

- Danse classique ;
- Danse contemporaine ;
- Formation musicale du danseur ;
- Initiation à la culture chorégraphique.

Dans le cadre des enseignements artistiques spécialisés, les élèves peuvent être sollicités en dehors des horaires scolaires.

Article XVI. Suivi des élèves et évaluation

Les modalités d'évaluation et de suivi sont conçues de manière globale, complémentaire et transversale. Ainsi l'évaluation croise l'ensemble des disciplines enseignées et fait référence aux compétences attendues dans chaque domaine, artistique et général.

L'élève est accompagné tout au long de son parcours de manière continue et concertée par l'équipe pédagogique qui l'entoure.

Les outils de suivi et de correspondance sont ceux communément utilisés par les établissements partenaires.

Article XVII. Sortie du dispositif

Chaque élève admis en classe à horaires aménagés s'engage pour un suivi du parcours sur les trois années qui vont du CE2 au CM2.

Toute sortie du dispositif devra revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'approbation de la direction de l'école et du Conservatoire sous couvert de l'information à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Article XVIII. Évaluation du dispositif

Un bilan annuel portant sur le fonctionnement de ces classes et sur la formation dispensée sera transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription à l'issue de chaque année scolaire.

Article XIX. Clauses générales

Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature pour une durée de 3 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Sauf cas de dénonciation expresse adressée six mois à l'avance par l'une des parties aux deux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant express.

Contestations

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre, le cas échéant, au tribunal administratif territorialement compétent.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la ou les parties qui le jugeront utile, à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À , le

**Monsieur l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
de l'Éducation Nationale du Doubs**

**Monsieur le président de Pays de Montbéliard
Agglomération**

Samuel Rouzet

Charles Demouge

Madame la maire de la Ville de Montbéliard,

Marie-Noëlle BIGUINET